

CHARTE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

PEDAGOGIQUES DU COLLEGE JOSEPH KERBELLEC:

(adoptée par le conseil d'administration le 21 février 2003, annexée au règlement intérieur)

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques du Collège Joseph Kerbellec, à Quéven.

I) Champ d'application de la charte :

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne autorisée à utiliser les moyens informatiques du Collège Joseph Kerbellec, à Quéven.

II) Les administrateurs des réseaux informatiques :

Les opérations suivantes sont du ressort exclusif des administrateurs de réseaux, en concertation avec le Chef d'établissement :

- installation et configuration d'équipements sur le réseau
- installation de tout logiciel
- aménagement de points d'accès aux réseaux (extensions, modems...)
- gestion des comptes utilisateurs et des ressources.

Les administrateurs peuvent être amenés à surveiller les sessions des utilisateurs. Cette surveillance est effectuée en cas d'agissements suspects et en liaison avec le Chef d'établissement.

En cas d'urgence, les administrateurs informatiques pourront être amenés à prendre toutes dispositions propres à assurer l'intégrité et la sécurité des systèmes et des utilisateurs.

III) Utilisation des salles du matériel et des logiciels :

a) Conditions d'accès au réseau du Collège :

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant (nom de login) et un mot de passe qui lui permettront de se connecter au réseau du Collège et aux informations présentes sur le réseau Internet. Ce compte informatique est strictement personnel. Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite et s'engage à ne pas communiquer son mot de passe à une tierce personne.

En aucune façon les élèves n'auront accès aux salles multimédias en libre service ; ils devront, à chaque fois, être sous la responsabilité d'un enseignant ou d'une personne habilitée par le Chef d'établissement.

b) Respect des règles de la déontologie informatique :

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie et notamment à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa propre identité
- de s'approprier le mot de passe du compte d'autrui
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation, sauf un enseignant pour les travaux pédagogiques de ses élèves.
- de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocateurs
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau
- de modifier ou de détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.

La réalisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est également interdite (virus...).

c) Utilisation de logiciels

L'utilisateur ne peut installer un logiciel sur un ordinateur ou le rendre accessible sur le réseau qu'après avis des administrateurs de réseau et du Chef d'établissement. Il s'interdit de faire des copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public, sous quelque forme que ce soit. En cas contraire, il engage sa propre et unique responsabilité au regard de la loi, ce qui décharge automatiquement les administrateurs de réseau et le Chef d'établissement. Notamment, il ne devra en aucun cas :

- installer des logiciels à caractère ludique sauf à des fins scientifiques ou pédagogiques (et à condition qu'il y ait été autorisé par l'Administrateur de réseau ou le Chef d'établissement)
- faire des copies de logiciel commercial
- contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel
- développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatiques, ...).

d) Utilisation équitable des salles et du matériel

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Un élève qui constate une anomalie informe l'adulte responsable présent. Un membre du personnel qui constate une anomalie informe immédiatement l'administrateur de réseau ou le chef d'établissement

Les utilisateurs s'engagent à

- respecter les règles d'accès aux salles contenant du matériel informatique ;
- ne pas apporter de nourriture ou de boisson dans ces salles et ne pas travailler sur les tables informatiques pour toute autre activité que l'utilisation des stations ;
- prendre soin des périphériques de l'ordinateur ;
- n'occuper que la quantité d'espace disque qui lui est strictement nécessaire et d'utiliser de façon optimale les moyens de compression de fichiers dont il dispose ;
- ne faire d'impression papier de ses documents qu'après avoir procédé à toutes les corrections et mises en page sur l'écran, de manière à économiser le papier ;
- faire en sorte que les activités risquant d'accaparer fortement les ressources informatiques (impression de gros documents, calculs importants, utilisation intensive du réseau...) soient effectués aux moments qui pénalisent le moins la communauté ;
- n'utiliser le matériel que pour des motifs pédagogiques ou professionnels, en excluant tout usage pour des besoins privés.

Chaque utilisateur s'engage à ne jamais quitter son poste de travail sans se déconnecter (sans fermer sa session de travail).

IV) Utilisation d'Internet :

a) Conditions d'accès au réseau Internet :

Le Chef d'établissement doit pouvoir identifier très précisément les personnes et les matériels autorisés à utiliser le réseau Internet.

L'utilisation d'Internet doit être en rapport avec des activités scolaires ou culturelles et, par conséquent, être placée chaque fois sous la responsabilité d'un enseignant ou d'une personne habilitée par le Chef d'établissement. Les élèves n'auront pas accès au réseau Internet en libre-service.

b) Limitations :

L'usage des forums de discussion (ou News) et des services de dialogue en direct (ou Chat) est interdit aux élèves, compte tenu de l'impossibilité objective de maîtriser le contenu des messages, et du caractère tendancieux ou pornographique ou de l'absence d'intérêt pédagogique de certains d'entre eux.

Cette limitation ne s'applique pas aux services que le Collège pourrait être amené à proposer et pour lesquels des contrôles adéquats seraient mis en place.

c) Identificateurs et codes d'accès :

Les éléments permettant de se connecter à Internet ou à un de ses services sont personnels et confidentiels. En conséquence, le titulaire s'engage à conserver secrets les éléments constitutifs de son identification (nom d'utilisateur ou login, mot de passe) et à ne pas le divulguer, sous quelque forme que ce soit.

d) Messagerie électronique :

Il est rappelé aux utilisateurs que les messages de nature diffamatoire, discriminatoire (raciste, sexiste...), pornographique, révisionniste, ou d'incitation à la violence diffusés par Internet tombent sous le coup de la loi pénale, sans préjudice de sanctions disciplinaires internes à l'établissement

V) **Sanctions** :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose aux sanctions administratives prévues par le règlement du Collège, ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs de réseau, et toute personne habilitée présente, sont tenus par la loi de signaler au Chef d'établissement du Collège toute violation des lois constatée. Le Collège Joseph Kerbellec se réserve le droit d'engager des poursuites au niveau pénal, indépendamment des sanctions administratives mises en oeuvre par les autorités compétentes.

Les sanctions administratives applicables aux utilisateurs sont :

- l'exclusion du réseau
- pour les élèves : les punitions et sanctions prévues au règlement intérieur
- pour les personnels : rapport écrit à l'autorité administrative chargée des mesures disciplinaires éventuelles.

Les sanctions pénales, applicables aux utilisateurs, sont réglementées par les lois, dont les principales sont :

- la loi 88-19 du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique
- la loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite " informatique et libertés "
- la loi 92-597 du 1er juillet 1992 sur la propriété intellectuelle
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et autre mode de communication ;
- la loi 90-61 5 du 13 juillet 1990, qui condamne toute discrimination (raciale, religieuse ou autre)
- le Code Pénal pour les articles sur les atteintes à la personnalité et aux mineurs.

La présente charte fait partie du règlement intérieur de l'établissement, est affichée dans les salles informatiques et fournie à la famille de chaque élève lors de son inscription ainsi qu'à chaque nouveau membre du personnel à sa prise de fonction.

Références réglementaires fondamentales :

* La loi n°88-19 du 5 janvier 1988 modifiée par la loi n°92-685 du 22 juillet 1992 relative à la fraude informatique a créé des infractions spécifiques en la matière, reprises par les articles 323-1 à 323-7 du code pénal. Ainsi, il est notamment disposé :

Art 323-1 "Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 Euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 500 Euros d'amende".

Art 323-2 "Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 734 Euros d'amende".

Art 323-3 "Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement des données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 734 Euros d'amende".

Art 323-4 "La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée".

Art 323-5 "Les personnes physiques coupables de délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivants les modalités de l'article 131-26;
2. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;
3. La confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution;
4. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés;
5. L'exclusion pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics;
6. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés;
7. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Art 323-7 "La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3 est punie des mêmes peines".

* La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf. articles 226-16 à 226-24 du code pénal).

* La loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, a étendu aux logiciels en tant qu'oeuvres de l'esprit, la protection prévue par la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (cf. notamment article L 335-2 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit le délit de contrefaçon des oeuvres protégées).